Fouesnant les Glénan

N° 2021 AP 13
Abroge l'arrêté n°2020 AP 19
Paraphe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2112-1 à L 2112-3 et L 2213-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2018/120 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Fouesnant et dans l'archipel des Glénan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Considérant que l'usage de moyens de diffusion sonores est autorisé sur la plage de Kérambigorn en juillet et août pour les activités organisées par la collectivité,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer l'hygiène et à faire respecter l'ordre public sur le littoral et les plages de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est aménagé durant les mois de juillet et aout des zones de baignades surveillées sur les plages de Cap-Coz, Kerler, Maner Coat Clévarec et Kerambigorn. Durant les périodes de surveillance, la présence de fanions bleus indique les limites de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 100 m à partir de la limite des eaux à l'instant « T » considéré. Cette zone de baignade surveillée est adaptable par les sauveteurs selon les contraintes journalières (fréquentation de la zone de bain, conditions météorologiques…) :

PLAGE	ZONE DE SURVEILLANCE (matérialisée par des fanions bleus)
CAP-COZ	200 mètres linéaires dont 100 ml à droite et 100 ml à gauche du poste de secours

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

KERLER	300 mètres linéaires dont 150 ml à droite et 150 ml à gauche du poste de secours
MANER COAT CLEVAREC	200 mètres linéaires délimités par 2 fanions bleus
KERAMBIGORN	200 mètres linéaires délimités par 2 fanions bleus

Ces zones de baignade surveillées sont délimitées par deux fanions bleus.

ARTICLE 2 - Les périodes et heures de surveillance font l'objet d'un arrêté spécifique du Maire.

ARTICLE 3 - En dehors des périodes, des zones et des heures de surveillance indiquées aux articles 1 et 2 ci-avant, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 - La surveillance de la baignade est assurée par des sauveteurs qualifiés diplômés.

ARTICLE 5 - Dans chaque zone surveillée, aussi bien que sur les autres points du littoral où le sauveteur serait appelé à intervenir, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation, dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur la zone de baignade règlementée.

Drapeau jaune ou orange : baignades dangereuses mais surveillées dans la zone décrite à l'article 1er.

Drapeau vert : baignades surveillées dans la zone décrite à l'article 1er – absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6 - Chenaux de Beg-Meil (coordonnées WGS84)

↳ Chenal de Kérambigorn
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé aux dériveurs et planches à voile.
Position centrale 47°51'13 N et 03°59'67 W et son axe est orienté au 350.

↳ Chenal de Maner Coat Clévarec
Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres et réservé au départ et au retour des planches nautiques tractées (PNT ou Kitesurf).
Position centrale 47°51'08 N et 03°59'87 W et son axe est orienté au 350.

↳ Chenal de Cleut-Rouz
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile.
Position centrale 47°50'95 N et 04°01'58 W et son axe est orienté au 360.

Tous les chenaux possèdent 10 bouées, 5 bâbords et 5 tribords.

ARTICLE 7 - Chenal de Mousterlin (coordonnées WGS84)

↳ Chenal de Kerneuc
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé aux dériveurs et planches à voile.
Position centrale 47°51'03 N et 04°02'95 W et son axe est orienté au 040.

↳ Chenal du Grand-Large
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile.
Position centrale 47°50'80 N et 04°02'00 W et son axe est orienté au 345.

↳ Chenal de Kerler
Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres et réservé au départ et au retour des kitesurf.
Il est situé à l'Ouest du poste de secours de Kerler, à la limite de la zone de plage réservé aux naturistes.
Position centrale 47°51'32 N et 04°03'33 W et son axe est orienté au 040.

Tous les chenaux possèdent 10 bouées, 5 bâbords et 5 tribords.

ARTICLE 8 - Chenaux du Cap-Coz (coordonnées WGS84)

↳ Chenal de Bellevue
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et accessible aux navires et engins immatriculés à l'exception des véhicules nautiques à moteur (V.N.M).
Position centrale 47°52'92 N et 03°59'22 W et son axe est orienté au 320.

↳ Chenal de Kersilès
Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile plus sécurité centre nautique.
Position centrale 47°53'05 N et 03°59'07 W et son axe est orienté au 310.

↳ Chenal de Kerjose
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile plus sécurité centre nautique.
Position centrale 47°53'22 N et 03°58'83 W et son axe est orienté au 330.

↳ Chenal de la Pointe
Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et accessible aux navires et engins immatriculés à l'exception des véhicules nautiques à moteur (V.N.M).
Position centrale 47°53'27 N et 03°58'63 W et son axe est orienté au 340.

Tous les chenaux possèdent 10 bouées, 5 bâbords et 5 tribords.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue

ARTICLE 9 - Les colonies de vacances, ALSH ou autres collectivités de groupes d'enfants, pourront organiser des baignades s'ils disposent des moyens de surveillance et de secours légalement imposés, après autorisation du Maire. Les responsables de ces collectivités devront prendre contact avec les sauveteurs chefs de poste de secours qui définiront un emplacement et un horaire adaptés.

ARTICLE 10 - La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toute pratique qui aurait pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs. Les personnes fréquentant les plages utiliseront les poubelles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale, notamment celle qui, titulaire d'un droit d'occupation temporaire du domaine public maritime, est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquelles elle circule même provisoirement.

ARTICLE 11 - Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter des dangers pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Sont également interdits la pratique du vélo (sauf pour les postes de secours), speed-sail, char à voile, cerf-volant et boomerang pendant les heures de surveillance.

ARTICLE 12 - La pêche à la ligne et tout autre engin de pêche ainsi que la chasse sous-marine sont strictement interdits dans les zones de baignade surveillées du 1er juillet au 31 août. La pêche à la ligne est autorisée du 1er juillet au 31 août de 21h à 9h dans les zones de baignade non surveillées.

ARTICLE 13 - Le camping est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages et des dunes.

ARTICLE 14 – L'utilisation de véhicule nautique à moteur et d'engins de plage (sauf engins de secours) sont strictement interdits dans les zones de bain surveillées.

ARTICLE 15 – Il est interdit de faire des feux sur les plages ainsi que sur les dunes attenantes.

ARTICLE 16 – Il est interdit de fumer sur la plage du Cap Coz du 1er juillet au 31 août. Toute infraction peut-être poursuivie sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal et faire l'objet d'une contravention de 1ère classe.

ARTICLE 17 - L'accès aux plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des services de secours, des véhicules des services d'entretien et de nettoyage ainsi que des véhicules autorisés à ramasser les algues d'échouage.

Le stationnement des véhicules est également interdit sur les dunes attenantes aux plages et se fera uniquement aux endroits aménagés à cet effet et situés à l'arrière des dunes.

ARTICLE 18 - Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique tels que canoës et pédalos, devra observer les prescriptions suivantes :

- rendre les embarcations insubmersibles, de sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau,

- refuser de louer toute embarcations à des personnes âgées de moins de 16 ans sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou sont accompagnées de personnes majeures et responsables,

- faire inscrire visiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter,

- veiller à ce que le nombre d'occupants ne soit jamais dépassé,

- indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle est organisée la surveillance,

- faire organiser une surveillance de ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin,

- afficher le présent arrêté.

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade, du type visé ci-dessus, devra observer les prescriptions suivantes :

- justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant,

- ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées,

- ne pas embarquer, pendant le parcours, un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation,

- ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

ARTICLE 19 - Les usagers des plages devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la police municipale, de la gendarmerie, par les sauveteurs et par tout agent d'une autorité qualifiée. Ils doivent appliquer les prescriptions rappelées sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 20 - La mise à sec et les parcages des dériveurs sont interdits sur le littoral de la Commune en dehors des emplacements réservés à cet effet et définis comme ci-après :

Plage de la Cale de Beg-Meil	*Plage du Cap-Coz*
- parcelle de 50 m sur 5 m située à droite de la cale. Les dix premiers mètres seront réservés aux embarcations des marins pêcheurs.	- parcages interdits.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue d.o

Plage de Cleut Rouz - parcelle de 50 m sur 5 m située à la hauteur de la ferme du Cosquer.	*Plage des dunes* - parcelle de 20 m sur 5 m située sur la partie de la plage présentant la profondeur maximum.
Plage du Grand Large - parcelle de 50 m sur 5 m située à 100 m de l'exutoire du marais en direction de Beg-Meil.	*Plage de Kérambigorn* - parcelle de 20 m sur 5 m située à hauteur du bloc sanitaire
Plage de Kermyl - parcelle de 20 m sur 5 m dans le renfoncement formé par la dune.	*Plage de Kerneuc* - parcelle de 50 m sur 5 m située à partir de la hauteur du Monument des Fusillés, vers BENODET, - parcelle de 30 m sur 5 m située à droite du bloc sanitaire du terrain de camping de Mousterlin vers la cale.
Plage de Kerveltrec - parcelle de 8 m sur 5 m située à droite du débouché du chemin d'accès, - parcelle de 12 m sur 5 m située également à droite du débouché du chemin d'accès.	*Plage des Oiseaux* - parcelle de 20 m sur 5 m située à droite de la voie d'accès.
Plage de la Roche Percée - parcelle située à gauche du chemin d'accès.	

ARTICLE 21 - Une tenue correcte est exigée sur la plage en dehors de la zone autorisée au naturisme par arrêté du Maire.

ARTICLE 22 - La zone de plage, entre la dune et le plan d'eau, située au droit du Chenal de Maner Coat Clevarec, située sur la plage du même nom, est réservée à la préparation du départ et au retour des Planches Nautiques Tractées (PNT ou Kite-surfs). Une signalétique par panneau indiquera les points d'entrée et de sortie de cette zone. A l'intérieur de cette zone la pratique de toute autre activité est strictement interdite. La traversée de la zone est également interdite quand des Planches Nautiques Tractées sont en évolution sur la plage ou sur le plan d'eau, la circulation devant se faire dès lors par l'arrière de la dune. L'observation de l'évolution des Planches Nautiques Tractées devra également se faire hors de cette zone. Compte tenu de la dangerosité de l'activité des Planches Nautiques Tractées, l'inobservation des interdictions mentionnées au présent article, engagera totalement la responsabilité des contrevenants qui pourront en outre être verbalisés par les agents assermentés à cette fin.

ARTICLE 23 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 24 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020 AP 19 du 8 juillet 2020.

ARTICLE 25 - Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de FOUESNANT, Messieurs les gardiens de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade nautique de LA FORET-FOUESNANT et les Sauveteurs en poste sur les plages sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du FINISTERE.

FOUESNANT, le 19/04/2021

Le Maire,

MAIRIE DE FOUESNANT * 29170 (Finistère) *

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. **540330** - 09/10 fabrègue duo

ANNEXES

LITTORAL DE LA PLAGE DE CAP-COZ

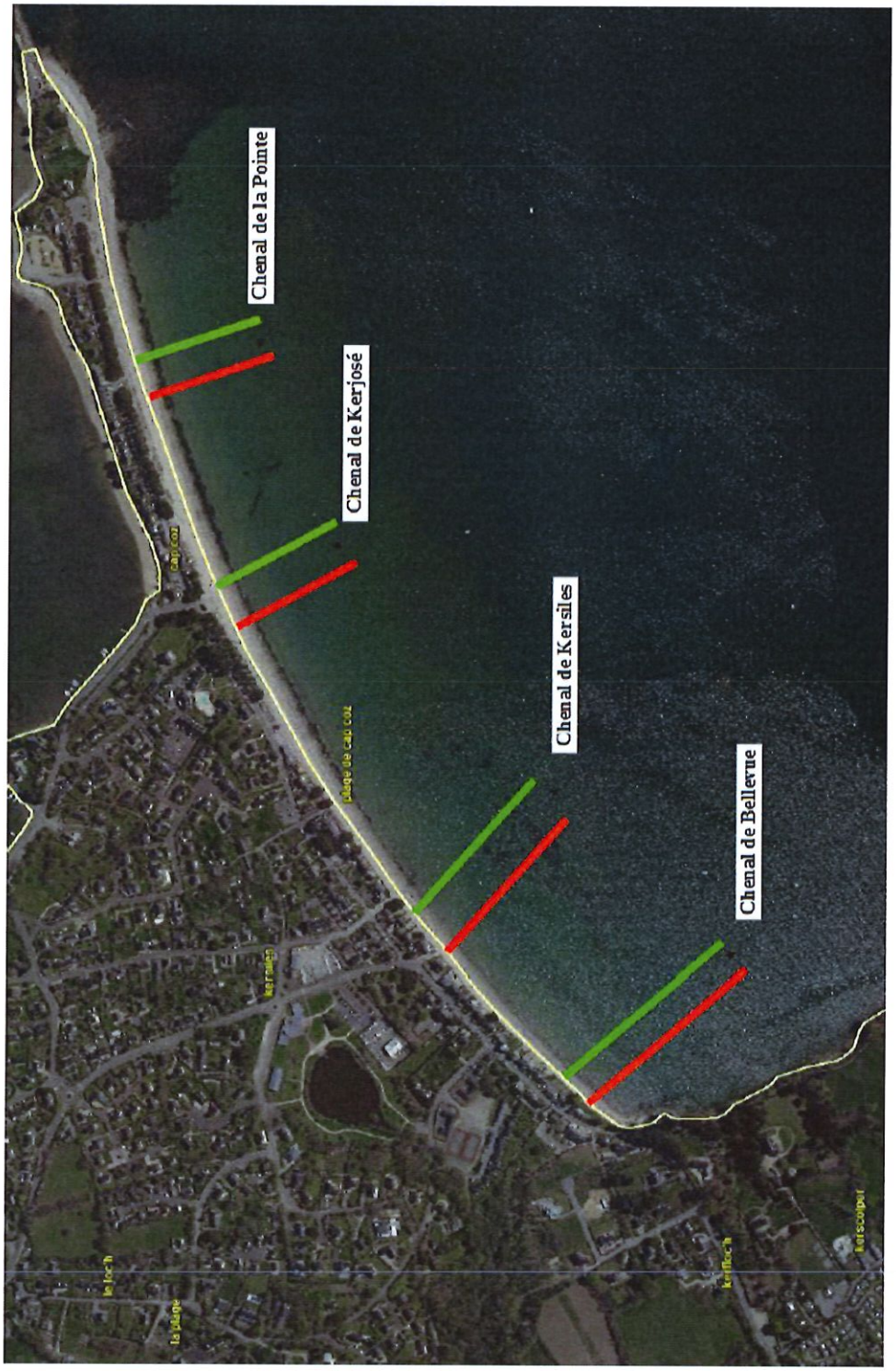

LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

Chenaux de Kérambigorn, de Maner Coat Clovarec et de Kleut Rouz

LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN
Chenal du Grand Large

LITTORAL DE LA PLAGE DE MOUSTERLIN
Chenaux de Kerneuc et Kerler